

LA MEDAILLES DES SOCIETES MUSICALES ET CHORALES

La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée deux fois par an, 1er janvier et 14 juillet, par arrêté du ministère de la culture et de la communication.

Cette médaille récompense tous les musiciens, exécutants ou chanteurs et ne comporte qu'un seul échelon accordé après vingt ans de services effectifs dans une ou plusieurs sociétés musicales ou chorales.

Un diplôme destiné à chaque candidat sera adressé aux Présidents des sociétés musicales et chorales dont il dépendra d'organiser une cérémonie remise aux candidats.

Conditions d'attributions :

- Avoir une ancienneté de 20 ans dans une ou plusieurs sociétés musicales normalement constituées ;
- Etre âgé de 35 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils
(un extrait n° 2 du casier judiciaire sera demandé par l'administration)

Date de dépôt des dossiers :

- Le 1^{er} octobre pour la promotion du 1^{er} janvier
- Le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

Pièces à joindre :

- La demande du candidat établie sur le formulaire ci-joint ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité certifiée conforme par le candidat ;
- Le certificat à compléter par le Président de la société Musicale attestant les années de services de l'intéressé, visé par le Maire.

Le **dossier complet** est à envoyer à l'adresse suivante :

SERVICES DE L'ETAT
Cité Administrative
Préfecture de la Dordogne
Bureau du Cabinet
Distinctions honorifiques
24024 PERIGUEUX Cédex
Renseignements ☎ : 05.53.02.24.05